

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES : LA SANTÉ AU TRAVAIL DES SALARIES INTERIMAIRES

Cette chartre de bonnes pratiques a été élaborée en collaboration avec des Services de santé au travail interentreprises (SSTI)¹, la Direccte Grand Est et Prism'emploi Grand Est représentant les professionnels de recrutement des salariés intérimaires.

Elle est destinée à être signée par les services de santé au travail et les adhérents afin de mettre en place une meilleure gestion du suivi de santé des salariés intérimaires pour le recentrer sur l'aspect préventif de la santé au travail.

En signant cette chartre, les parties s'engagent communément à *Utiliser le formulaire de demande de visite annexé*

Un nouveau formulaire de demande de visite² a été élaboré afin de pouvoir être utilisé de manière homogène par tous les services de santé au travail de la région Grand Est. En signant cette chartre les SSTI s'engagent à informer de l'existence de ce formulaire et à en expliquer l'utilisation. De leur côté, les agences d'emploi s'engagent à remplir l'ensemble des mentions précisées sur ce formulaire.

1- L'agence d'emploi s'engage à :

- **Anticiper au mieux les demandes de visite**

Afin de mieux anticiper les demandes de visite, l'agence d'emploi s'engage à procéder à sa demande, au plus tôt, dès qu'elle a connaissance d'une mission.

- **Utiliser le fichier commun (portail intérim)**

Le « fichier commun » va être réactualisé par les SSTI. Pour une meilleure communication sur l'organisation des visites en matière de santé au travail, l'agence d'emploi s'engage à consulter régulièrement ce fichier.

- **Préciser la demande de visite**

En signant cette chartre, l'agence d'emploi s'engage à préciser dans la mesure du possible sa demande de visite, notamment concernant la nature des trois emplois, la nature de l'examen demandé, les risques associés aux emplois, le nom de l'EU et la date de début de mission. Ces données sont en effet indispensables pour que le professionnel de santé du SSTI appréhende les risques auxquels le salarié

¹ SSTI ayant participé au groupe de travail : ALSMT (54), AST (08), AST LOR'N (57), ASTME (57), CIST (57), EPSAT VOSGES (88), SIST BTP LORRAINE (57,55,54), SMIM (55), STSA (68)

² Formulaire en annexe

intérimaire sera exposé durant sa mission et puisse ainsi conseiller des mesures de prévention adéquates.

- **Faire appel au SSTI le plus proche du lieu de travail du salarié intérimaire**

Dans le souci de remplir leur mission avec efficacité et dans l'intérêt du suivi individuel du salarié intérimaire, il est nécessaire de rappeler les dispositions de l'article R. 4625-8 du code du travail énonçant que :

« Pour les travailleurs temporaires, les visites prévues par les sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre sont réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire. Les entreprises de travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser, sous réserve de leur accord, aux services suivants pour faire réaliser ces visites :

*1° Un service interentreprises de santé au travail **proche du lieu de travail** du salarié temporaire, d'un autre secteur ou professionnel ;*

2° Le service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le travailleur temporaire.

Les entreprises de travail temporaire informent le médecin inspecteur du travail qui les suit de leur intention de recourir à cette faculté.

Les entreprises de travail temporaire recourant à cette faculté communiquent au service de santé au travail concerné les coordonnées de leur service de médecine du travail habituel afin de faciliter l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité. »³

- **S'assurer de la compréhension des consignes et des règles de santé sécurité par les salariés intérimaires.**

De nombreux salariés ne maîtrisant pas la langue française sont régulièrement vus en visite dans les SSTI. Or, à l'occasion de ces visites, la barrière de la langue empêche le professionnel de santé au travail de faire comprendre au salarié ses recommandations en matière de santé et sécurité. Les agences d'emploi s'engagent alors à s'assurer que l'intérimaire comprend les consignes de sécurité avant même de lui proposer la mission. Un interprète assermenté sera mis à disposition si nécessaire.

2- Le SSTI s'engage à :

- **Anticiper au mieux les demandes de visite**

Afin de mieux anticiper les demandes de visites, le SSTI s'engage à prévoir de la disponibilité aux agences d'emploi.

- **Utiliser le fichier commun et l'actualiser (portail intérim)**

Le fichier commun n'a pas été repris dans la réglementation, puisqu'il n'a pas été adapté aux évolutions réglementaires et législatives. Pourtant, les agences d'emploi ont évoqué l'efficacité de son utilisation. Le SSTI s'engage alors à réactualiser rapidement ce fichier en fonction de la nouvelle réglementation en vigueur afin qu'il puisse être de nouveau utilisé par les agences d'emploi adhérentes.

- **Communiquer autour de la prévention**

Les SSTI sont encore trop souvent associés à une unique mission confinée au suivi individuel de l'état de santé des salariés intérimaires (VIP ou examen médical d'aptitude). Or, la mission première des SSTI

³ Voir plus loin : paragraphe sur les Services Autonomes

est caractérisée par la prévention des risques professionnels. Le SSTI s'engage, sur ce point, à accentuer la communication auprès des agences d'emploi. Ainsi par exemple, il peut être proposé d'accompagner les agences d'emploi, en accord avec les entreprises utilisatrices, pour réaliser des visites de poste. Le but étant d'apporter l'expertise des SSTI sur le champ de l'analyse des risques aux postes aux agences d'emploi comme aux entreprises utilisatrices. Le développement de cette offre de service est devenu possible grâce aux compétences de l'équipe pluridisciplinaire.

- **Communiquer autour de la réglementation**

La réglementation concernant la santé au travail des salariés connaît régulièrement des évolutions. Les SSTI s'engagent alors à informer les agences d'emploi des nouveaux textes en précisant notamment la portée de la liste des travaux interdits aux salariés intérimaires, la liste des postes à risque ou encore la distinction entre les visites d'information et de prévention et les examens médicaux d'aptitude par exemple.

- **Donner des visites aux travailleurs proches du lieu de travail**

En vertu de l'article R. 4625-8 du code du travail précité, les SSTI s'engagent à se reconnaître territorialement compétents en fonction du lieu de travail du salarié intérimaire et non du lieu de l'agence d'emploi de manière à pouvoir lui proposer une visite dans un SSTI proche du lieu où il exerce sa mission.

Annexe : Le Service de santé Autonome de l'Entreprise Utilisatrice

Pour que le suivi de la santé du salarié intérimaire corresponde à la réalité du terrain et des risques professionnels, il est préférable que celui-ci soit vu en visite par le médecin (ou l'infirmier) de l'entreprise utilisatrice. En conséquence, lorsque cette entreprise dispose d'un service de santé au travail autonome, il conviendrait de lui adresser directement les salariés intérimaires *[amenés à travailler dans cette entreprise]*⁴.

Ainsi, les agences d'emploi s'engagent, lorsque le salarié intérimaire est affecté à une entreprise utilisatrice disposant d'un service autonome, à adresser les demandes de visites à ce service en priorité par rapport au SSTI.

Les SSTI, quant à eux, s'engagent dans la mesure du possible à proposer d'adresser les salariés intérimaires au médecin du travail en charge de l'entreprise utilisatrice et, en cas d'impossibilité, de prendre les mesures nécessaires pour connaître au mieux l'entreprise et son environnement afin de pouvoir donner un avis cohérent sur les capacités du salarié à exercer son emploi.

Fait à le

SSTI Service de Santé au Travail Interentreprises

.....

Agences d'Emploi

.....

⁴ Article R. 4625-8 du code du travail (cité ci-dessus)